



Compte rendu du comité syndical du 8 septembre 2021 à 17h00 à Lagrand (salle de la CCSB)

Monsieur Robert GARCIN ouvre la séance à 17h05 et annonce l'arrivée très prochaine de M. Gay. Avant d'aborder l'ordre du jour de la séance, il fait un retour sur la conférence GEMAPI qui s'est déroulée le 7 septembre à Serres. Il informe l'assemblée du soutien de la région pour les territoires de Montagne et l'importance formulée par l'Agence de l'Eau de gérer les cours d'eau à l'échelle du bassin versant. Monsieur Jean-Marie TROCCHI ajoute que le Directeur Départemental des Territoires (DDT) a insisté sur la préservation des terres agricoles. M. Juan MORENO approuve l'intervention faite par M. Michel RICOU CHARLES lors de cette conférence et confirme que la GEMAPI est un monument financier et que l'Etat s'est désengagé. M. Georges ROMEO apprécie la prolongation de 2 ans du PAPI d'intention et la possibilité de déposer un second contrat de rivière en 2022. M. Jean SCHÜLER réagit sur la classification des digues et notamment celles qui protègent les terres agricoles. M. GARCIN rappelle la motion de la Chambre d'Agriculture et donc l'importance de bien définir par l'Etat la notion de « neutralisation » des digues non classées. M. MORENO demande que la DGFIP fasse des simulations afin de voir les retombées concrètes de la taxe GEMAPI en fonction des différentes situations des administrés. Il ajoute que si la taxe est fixée à 40 €, certains administrés paieront bien plus que 40 € ! M. Gérard NICOLAS demande comment est calculée cette taxe. Mme Christiane ACANFORA lui précise que la taxe GEMAPI est répartie sur la taxe d'habitation, la cotisation foncière des entreprises, la taxe foncière sur le bâti et la taxe foncière sur le non bâti. Mme Carolyne VASSAS poursuit sur le mode de calcul du produit de la taxe et indique que l'EPCI définit le produit de la taxe GEMAPI attendu et que c'est la DGFIP qui est chargée de répartir le produit attendu sur les différentes taxes. Pour rappel, le produit maximal attendu au titre de la GEMAPI est égal à 40 € x nombre d'habitants de l'EPCI. Mme Anne-Marie GROS demande que la solidarité à l'échelle régionale ou à l'échelle du bassin versant de la Durance soit intégrée pour le calcul de la recette GEMAPI.

M. GARCIN rappelle l'ordre du jour de la présente séance.

M. TROCCHI est secrétaire de séance.

Le compte rendu du précédent conseil syndical (7 juillet 2021) est approuvé à l'unanimité

DÉLIBÉRATIONS

1-	Règlement intérieur	3
2-	Adoption du Plan Pluriannuel d'Actions	4
3-	Locaux	6
4-	Régie	8
5-	Action 6 du POIA : Acquisition des appareils de suivi	9
6-	Action 3.3 du PAPI : Note d'intégration du risque inondation dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme	9
7-	Autorisations spéciales d'absences	9
8-	Instauration Compte Epargne Temps	10
9-	Instauration temps partiel	10

DISCUSSION

10-	Pacte décisionnel et financier – actions de prévention des inondations	11
11-	Audit financier	12
12-	Conférence GEMAPI 7 du septembre 2021	12
13-	Travail de la commission Gestion du Personnel	13

1- REGLEMENT INTERIEUR

Contexte :

Le règlement intérieur est obligatoire et a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Conseil Syndical conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) afin de permettre le fonctionnement démocratique. Il ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur.

Le règlement intérieur a fait l'objet d'un travail approfondi en commissions GEMAPI et réunions d'exécutif, d'un travail collaboratif avec les directeurs des EPCI membres du SMIGIBA et d'une validation par le bureau du SMIGIBA.

Le projet de règlement intérieur est joint à la note de préparation avec le projet de délibération.

Discussion :

M. Garcin précise que le projet de règlement intérieur a fait l'objet d'un avis favorable du CTP et une relecture attentive du contrôle de légalité. Mme Vassas fait part des principales modifications apportées par le Service de Contrôle de Légalité de la Préfecture des Hautes Alpes et notamment la possibilité de détacher le chapitre 3 du règlement intérieur afin d'en faire une délibération spécifique de type « projet de mandat ».

M. Garcin présente synthétiquement les différents chapitres.

M. Contoz formule les remarques suivantes :

- article 11 : « Tout conseiller empêché d'assister à une séance doit en informer le président avant la séance » : le mot « doit » est mis à la discussion car M. Contoz pense qu'il n'est pas obligé de prévenir de son absence. M. Garcin fait remarquer que si un élu titulaire n'informe pas de son absence, il n'est pas possible d'informer le suppléant et le risque est de ne pas avoir le quorum. Les conseillers syndicaux souhaitent maintenir la formulation telle quelle.

- article 16 : « Police de l'assemblée » : M. Contoz fait remarquer qu'il n'est pas nommé par le SMIGIBA mais par la communauté de communes. Dans ce contexte, il ne voit pas comment le président du SMIGIBA pourrait l'expulser. Mme Vassas fait remarquer que cet article et ceux qui précèdent concernent les réunions du conseil syndical et c'est dans ce cadre là que le Président du SMIGIBA peut suspendre ou exclure un conseiller d'une séance si les articles qui précèdent ne sont pas respectés.

- article 18 : « Déroulement de la séance » : M. Contoz demande à ce que soit ajoutée la possibilité d'ajouter une délibération à l'ordre du jour si une décision urgente doit être prise, si tous les élus présents lors de la séance le valident. M. Crémillieux fait remarquer que ce n'est pas possible d'ajouter une délibération à l'ordre du jour.

-> Après discussion le 9 septembre 2021 avec le service de contrôle de légalité de la Préfecture des Hautes Alpes, il est confirmé que ce n'est pas légal d'ajouter une délibération non inscrite à l'ordre du jour. En cas d'urgence, une nouvelle convocation doit être adressée aux conseillers avec un délai de 1 jour franc à respecter avant le comité syndical. A l'ouverture de la séance, le caractère urgent doit être voté pour que puisse être présenté le dossier sur lequel le conseil devra délibérer.

-> Par conséquent, l'article 18 n'est pas modifié.

- article 22 : « Vote » : M. Contoz demande ce qu'est le vote au scrutin par appel nominal. Mme Vassas précise que c'est une procédure de vote qui consiste à appeler tour à tour chacun des membres d'une assemblée à exprimer son vote publiquement.

A l'issue de ces questions, le chapitre I : « Le comité syndical » est approuvé à l'unanimité, puis le chapitre II « Le Bureau » est approuvé à l'unanimité.

Pour le chapitre III « Modalités de coopérations avec les collectivités membres du syndicat », Mme Vassas rappelle la proposition formulée par le service de contrôle de légalité de la Préfecture des Hautes Alpes de détacher ce chapitre du règlement intérieur afin de le voter dans une délibération spécifique de type « projet de mandat ». Ce chapitre est maintenu dans le règlement intérieur sans modification après approbation à l'unanimité. Le dernier chapitre « Dispositions diverses » est approuvé à l'unanimité.

La délibération n°2021_0 est approuvée à l'unanimité, sans modification, telle que présentée en séance.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

- Adopte le règlement intérieur ;
- Autorise le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2- ADOPTION DU PLAN PLURIANNUEL D' ACTIONS

Contexte :

Afin d'accompagner le règlement intérieur et pour clarifier les actions à engager sur le bassin versant du Buëch, un plan pluriannuel d'actions est proposé sur les 3 prochaines années, de 2022 à 2024.

Le plan pluriannuel d'actions (PPA) est composé :

- D'actions relevant de la Prévention des Inondations (PI) ventilées en section de fonctionnement et d'investissement ;
- D'actions relevant de la Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) ventilées en section de fonctionnement et d'investissement ;
- D'actions relevant du Hors GEMAPI (Hors GEMAPI) ventilées en section de fonctionnement et d'investissement.

Pour chacune des actions, sont précisées les caractéristiques suivantes :

- Cours d'eau, sous bassin versant et bassin versant concernés ;
- Nom et numéro du secteur ;
- Enjeux ;
- Nombre d'habitants permanents et temporaires ;
- Classement (A, B, C) issu de l'étude concertée de définition des secteurs prioritaires ;
- Détail de l'Action ;
- Section : Investissement ou Fonctionnement ;
- Montant de l'action ;
- Autofinancement ;
- Cout de fonctionnement annuel ;
- Type d'action : GEMA / PI / Hors GEMAPI ;
- Planning ;
- Ventilation de l'autofinancement par EPCI, par action et par année ;

Les montants affichés dans le PPA sont issus d'une estimation financière réalisée en interne et sont susceptibles de varier en fonction de l'évolution des attentes ou des exigences réglementaires. Par ailleurs, les taux de subvention affichés sont donnés sous réserve d'obtention des subventions et dans les conditions actuelles des programmations des partenaires. Ces taux peuvent évoluer sur la période du plan pluriannuel

d'actions et auront par conséquent une incidence forte sur l'autofinancement restant à charge.

Le plan pluriannuel d'actions se compose de plusieurs tableaux :

- Tableau PI Prévention des Inondations – section de fonctionnement
- Tableau PI Prévention des Inondations – section d'investissement
- Tableau de synthèse PI
- Tableau GEMA Gestion des Milieux Aquatiques – section de fonctionnement
- Tableau GEMA Gestion des Milieux Aquatiques – section d'investissement
- Tableau de synthèse GEMA
- Tableau Hors GEMAPI – section de fonctionnement
- Tableau Hors GEMAPI – section d'investissement
- Tableau de synthèse GEMAPI
- Tableau de synthèse financière
- Tableau de synthèse de l'autofinancement
- Tableaux par EPCI par type d'actions : GEMA / PI / Hors GEMAPI

Les objectifs du Plan Pluriannuel d'Actions sont :

- La mise en œuvre des actions du Plan de Gestion du Risque Inondation 2022 – 2027 du bassin Rhône Méditerranée et la stratégie locale de Gestion des risques d'inondation qui en découle.
- La mise en œuvre des actions inscrites dans le Plan d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI d'intention) et d'un futur Plan d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI complet) dus le bassin versant du Buëch ;
- La mise en œuvre d'actions qui concourent au bon état écologique des cours d'eau tel que défini dans le SDAGE Rhône Méditerranée Corse 2022-2027 ;
- La mise en œuvre des actions qui découlent du premier Contrat de rivière « Buëch vivant, Buëch à vivre » et qui seront inscrites dans un second contrat de rivière ;

Le Plan Pluriannuel d'Actions est un document qui se veut évolutif en fonction des événements climatiques ou de décisions politiques. La révision du PPA se fait par délibération du conseil syndical après approbation des membres qui disposeront d'un délai de 2 mois pour se prononcer. En cas d'accord des membres, le Conseil Syndical du SMIGIBA pourra alors adopter le nouveau Plan Pluriannuel d'Actions. Sans réponse d'un ou de plusieurs membres dans un délai de 2 mois, le projet de Plan Pluriannuel d'Actions sera considéré comme approuvé par le(s) membre(s).

Discussion

M. Romeo demande si les EPCI ont bien été informés de ce PPA. Mme Vassas indique que les directeurs des EPCI ont été destinataires de la convocation et des documents de séances. Les conseillers communautaires des 4 EPCI ont été destinataires uniquement de la note de préparation.

M. Trocchi demande que cette délibération soit prise après l'accord des EPCI.

Mme Vassas rappelle que lors du précédent comité syndical, un élu avait demandé que soit voté le PPA avant que les EPCI décident de la révision des statuts du SMIGIBA. Par contre cette démarche n'est pas conforme au règlement intérieur approuvé en début de séance.

M. Contoz fait remarquer qu'il n'y a pas d'enjeux pour ces 3 prochaines années.

M. Pavier souhaite que soit respecté la démarche inscrite dans le règlement intérieur.

-> Les élus reportent la délibération à un comité syndical ultérieur afin de respecter la démarche précisée dans le règlement intérieur.

3- LOCAUX

Contexte :

Le SMIGIBA occupe actuellement un bâtiment en location à Aspremont. Le bail arrive à échéance le 31 décembre 2021. Plusieurs propositions de location sont à l'ordre du jour :

- Ancienne mairie de Lagrand
- Maison de l'entreprise / Espace Mulot / Méretièrre à Veynes

Les élus du bureau ont visité le 18 août 2021 les deux sites qui présentent les caractéristiques suivantes :

1. Ancienne Mairie de Lagrand :

Bâtiment sur 3 niveaux (RDC, N+1, N+2) permettant d'accueillir tous les agents, répartis sur 3 étages.

La salle de réunion est partagée avec la mairie (utilisée en salle des mariages).

Prévoir d'équiper le niveau N+2 (anciennement 2 appartements) avec internet.

Parking

Garage (stockage du matériel)

Disponible de suite

Loyer 600 € sans les charges

2. Maison de l'entreprise / Espace Mulot / Méretièrre à Veynes

Maison de l'entreprise et l'Espace Mulot sont mitoyens et situés dans le prolongement de l'office du Tourisme de Veynes. Ils sont de plain pieds et permettent d'installer 10 à 11 bureaux.

Un grand bureau est proposé à La Méretièrre (au niveau du Super U de Veynes) en complément et permet d'accueillir 2 à 3 personnes (1^{er} étage avec ascenseur). A cet étage, un espace repas est mis à disposition ainsi qu'une salle de réunion (10 personnes) et la possibilité de réserver une grande salle de réunion (RDC).

Parking en ville et super U

Accès PMR

Accessibilité (car, train)

Cave

Mise à disposition d'un espace de stockage

Disponible de suite

Loyer 690 € sans les charges (ménage inclus à la Méretièrre)

Discussion

Mme Contrucci présente les deux alternatives proposées. M. Garcin poursuit en informant l'assemblée que les membres du bureau ont visité les locaux le 18 août et n'ont pas tranché. Il propose donc d'organiser un vote à bulletin secret. M. Romeo prend la parole et remercie la commune de Grade Colombe pour sa proposition à Lagrand et la CCBD/Commune de Veynes pour les locaux à Veynes. Pour lui, les deux solutions sont adaptées aux besoins. Il souligne que ce sont les agents qui vont utiliser ces locaux et qu'un triangle géographique avait été défini entre Aspres, Serres et Veynes. Il rappelle que depuis deux ans, les agents se font balader avec 3 déménagements. M. Crémillieux demande une suspension de séance avant le vote car il est suppléant. M. Fougeiras demande si le montant des travaux a été évalué. M. Garcin précise que ce n'est pas le cas. M. Pavier intervient dans le sens du personnel, dans la continuité de la prise de parole de M. Roméo. M. Contoz demande si le personnel s'est prononcé. M. Garcin confirme avoir rencontré les agents début juin à ce sujet et que la proposition de Veynes est préférée car généralement plus proche des domiciles. M. Romeo demande la suspension de séance. M. Garcin demande à l'ensemble des élus s'ils sont d'accord pour

organiser le vote à bulletin secret. Tous les élus valident cette démarche. M. Gay insiste sur la nécessité de prendre aujourd'hui une décision.

La séance est levée pour 10 minutes à partir de 18h22.

Deux assesseurs sont désignés : M. Gay et M. Fougeiras.

M. Gay appelle les 17 élus votants dans l'ordre alphabétique. Après passage à l'isoloir, chaque élu dépose son vote dans l'urne. Le dépouillement confirme 17 bulletins répartis de la manière suivants :

- Votes pour LAGRAND : 6 voix

- Votes pour VEYNES : 11 voix

La délibération n°2021_0 est adoptée à 11 voix/17 :

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

- Valide la proposition de location conjointe CCBD/Commune de Veynes, pour les lots suivants :
 - Un espace de 92 m² situé rue Léon Cornand à Veynes : hall d'accueil avec possibilité d'installer un espace de travail, 3 grands bureaux doubles, 1 petit bureau, toilettes, l'accès une salle de réunion partagée avec l'Office de Tourisme ;
 - Un espace de 40 m² mitoyen (appartenant à la commune de Veynes) situé rue Léon Cornand à Veynes : Salle de réunion en RDC, 1 mezzanine aménageable en grand bureau double, toilettes ;
 - Bâtiment de la Méretièrè situé route de Gap à Veynes pour une surface de 20 m² : 1 grand bureau, accès à tous les services associés et la salle du Conseil comme salle de réunion partagée.
- Acte le déplacement du siège social du SMIGIBA à Veynes au plus tard au 1^{er} janvier 2022 ;
- Modifie les statuts du syndicat comme suit :
Article 2 : Siège
Le siège du Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses affluents est fixé à :
10, rue Léon Cornand
05 400 VEYNES
- Autorise le Président à signer pour une durée minimum de 3 ans, renouvelable :
 - la convention de location avec la Communauté de communes du Buëch Dévoluy (CCBD) précisant que les locaux proposés concernent un espace de 92 m² situé 10 rue Léon Cornand à Veynes et un bureau de 20 m² situé dans le Bâtiment de la Méretièrè situé route de Gap à Veynes ;
et
 - la convention de mise à disposition à titre gratuit de l'espace Mulot avec la Commune de Veynes ;
- Autorise le Président à réaliser toutes les démarches administratives nécessaires auprès des services concernés ;
- Autorise le Président à signer tout document relatif au déménagement des bureaux.

Contexte :

Le percepteur en charge du syndicat (Trésorerie de Veynes) a constaté que la délibération prise par le conseil syndical le 26 février 2015 permettait des dépenses non autorisées dans le cadre d'une régie. Le conseil syndical doit donc actualiser les dépenses éligibles et les modes de règlements possibles.

La délibération n°2021_0 est adoptée avec 13 voix POUR et 4 abstentions :

Sur proposition du Président, après avoir délibéré, le comité syndical approuve :

Article 1. Il est institué une régie d'avances pour le paiement des dépenses suivantes :

- 1° : Carburant, parking, péage autoroutier,
- 2° : Petits matériels : fournitures administratives, petits outillages, équipements divers,

Article 2. Cette régie est installée au siège social du SMIGIBA :

117 chemin de Sellas
La Tour et les Combes
05 140 ASPREMONT

Et à partir du 1/01/2022 à l'adresse suivante :

10, rue Léon Cornand
05 400 VEYNES

Article 3. Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 Euros.

Article 4. Les dépenses désignées à l'article 1 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire,
- Chèque bancaire,
- Carte bleue,
- Achats en ligne par carte bleue.

Article 5. Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 6. Le régisseur sera désigné par le Président sur avis conforme du comptable.

Article 7. Le régisseur est dispensé de verser un cautionnement.

Article 8. Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 9. Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 10. Le Président et le trésorier de Veynes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

5- ACTION 6 DU POIA : ACQUISITION DES APPAREILS DE SUIVI

Contexte :

Le SMIGIBA a reçu un avis favorable du comité Inter-régional de Programmation pour la réalisation de l'opération Gestion Intégrée des Risques Naturels sur le bassin versant du Buëch et de ses affluents. Le syndicat doit maintenant engager les actions proposées dans le dossier de candidature déposé en octobre 2017. L'action 6 « Acquisition des appareils de suivi » de l'opération Gestion intégrée des risques naturels sur le bassin versant du Buëch et de ses affluents peut ainsi être engagée.

La délibération n°2021_0 est approuvée à l'unanimité

Sur proposition du Président et après avoir délibéré, le comité syndical décide :

D'ENGAGER l'action 6 « Acquisition des appareils de suivi » de l'opération Gestion intégrée des risques naturels sur le bassin versant du Buëch et de ses affluents,

D'AUTORISER le Président à signer les marchés et avenants éventuels ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de cette action dans la limite des montants fixés au budget.

6- ACTION 3.3 DU PAPI : NOTE D'INTEGRATION DU RISQUE INONDATION DANS L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET L'URBANISME

Contexte :

La délibération n°DE_2018_030 prise par le SMIGIBA le 24 mai 2018 dans le cadre de la mise en œuvre de l'action 3.3 du PAPI d'intention portant sur la « Note d'intégration du risque inondation dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme » a été prise sur la base d'un montant et d'un plan de financement à actualiser. Cette délibération doit être modifiée.

La délibération n°2021_0 est approuvée à l'unanimité

Sur proposition du Président et après avoir délibéré, le comité syndical décide :

DE MODIFIER la délibération n°DE_2018_030 de la façon suivante

D'AUTORISER le président à solliciter les subventions pour un montant total de prestations de 3 000 € TTC auprès de l'État – FPRNM dont le plan de financement est le suivant :

État – FPRNM 50 % soit 1 500 € TTC

SMIGIBA 50 % soit 1 500 € TTC

D'AUTORISER le président à solliciter les financements nécessaires complémentaires auprès des partenaires financiers ;

7- AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES

Contexte :

Des autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux à l'occasion d'événements familiaux particuliers. Les autorisations spéciales d'absence se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers.

La délibération n°2021_0 est approuvée à l'unanimité

L'organe délibérant après en avoir délibéré :

Décide d'adopter les autorisations d'absence qui prendront effet à compter du 8 septembre 2021. Le barème

est exprimé en jours ouvrables (*tous les jours de la semaine sauf jours de repos hebdomadaires et jours fériés non travaillés*).

Le tableau des autorisations spéciales d'absence est présenté dans le projet de délibération joint à la note de préparation.

8- INSTAURATION COMPTE EPARGNE TEMPS

Contexte :

Le compte épargne temps ouvre aux agents qui le souhaitent, la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années (60 jours maximum), qu'ils pourront utiliser dans les conditions définies par la délibération. Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des **jours de congés annuels**, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours de récupération au titre de l'ARTT ;
- (le cas échéant) de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).

Les jours épargnés ne pourront être utilisés que sous forme de congés.

La délibération n°2021_0 est approuvée à l'unanimité

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DECIDE d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps telles que proposées ;

AUTORISE le président à signer toutes conventions de transfert du CET ;

PRECISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2022.

9- INSTAURATION TEMPS PARTIEL

Contexte :

Plusieurs agents bénéficient actuellement de temps partiel et il convient d'instaurer les modalités d'exercice. Le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

On distingue le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 % et 99 %) dont l'autorisation est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service et le temps partiel de droit.

La délibération n°2021_0 est approuvée à l'unanimité

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré :

DECIDE à l'unanimité d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

10- PACTE DECISIONNEL ET FINANCIER – ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS

Les participations financières annuelles des communautés de communes se font de manière solidaire pour les actions Hors GEMAPI (fonctionnement du syndicat, charges, communication, animations, ...) et GEMA (études, travaux de restauration de continuité écologique, ...).

Pour les actions qui relèvent de la prévention des Inondations, il a été acté que l'autofinancement est scindé de la manière suivante : 25 % sur la solidarité et 75 % revient à la charge de la communauté de communes bénéficiaire de l'action. Afin de ne pas dépasser les capacités financières des EPCI, les élus de la commission GEMAPI proposent de plafonner la part de solidarité pour les actions qui relèvent de la prévention des inondations.

Le pacte décisionnel et financier s'articulerait autour de 4 points :

- Le pacte décisionnel et financier concerne uniquement les actions relevant de la Prévention des Inondations et est associé au Plan Pluriannuel d'Actions sur la période 2022-2024 ;
- Les actions à engager par le syndicat au titre de la Prévention des Inondations devront être inscrites dans le Plan Pluriannuel d'Actions du syndicat. Pour les actions relevant de la Prévention des Inondations et non inscrites au Plan Pluriannuel d'Actions (notamment pour des dépenses exceptionnelles suite à une crue ou situation d'urgence), engendrant une **augmentation de participations au titre de la solidarité supérieure à 5% par rapport au prévisionnel, une validation écrite des 4 EPCI membres sera demandée en amont du vote du budget du syndicat ou de l'engagement de la dépense ;**
- La part d'autofinancement des membres au titre de la solidarité dans la mise en œuvre des actions relevant de la Prévention des Inondations est plafonnée de la manière suivante dans les conditions actuelles de populations DGF et potentiel fiscal :

Communauté de communes	Montant plafond annuel des participations au titre de la solidarité pour les actions de Prévention des Inondations
Sisteronais Buëch	20 000 €
Buëch Dévoluy	11 796 €
Baronnies en Drôme Provençale	964 €
Diois	1 027 €
<i>Autofinancement total de la part solidarité Prévention des Inondations (25 %)</i>	33 788 €
<i>Autofinancement total Prévention des Inondations (part solidarité à 25 % + part affectée à l'EPCI à 75 %)</i>	135 150 €
<i>Montant total annuel des actions Prévention des Inondations si 50 % de subventions</i>	270 300 €

Montant total annuel des actions Prévention des Inondations si 70 % de subventions	450 500 €
--	-----------

Pour information : Les quotes-parts de participation au titre de la solidarité des actions de prévention sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Communauté de communes	Sisteronais Buëch	Buëch Dévoluy	Baronnies en Drôme Provençale	Diois	TOTAL
Quotes part	14,8 %	7,7 %	0,7 %	0,8 %	25 %

Le pacte décisionnel et financier est discuté à chaque renouvellement du bloc communal dans un délais de six mois.

Il peut être modifié en cours de mandat par simple délibération du conseil syndical du SMIGIBA après accord des 4 EPCI membres du SMIGIBA. En pratique, le projet de pacte décisionnel et financier proposé par le syndicat est envoyé aux présidents des EPCI membres du SMIGIBA qui disposeront d'un délai de 2 mois pour se prononcer. En cas d'accord des 4 EPCI membres, le Conseil Syndical du SMIGIBA pourra alors adopter le nouveau pacte décisionnel et financier. Sans réponse d'un ou de plusieurs membres dans un délai de 2 mois, le projet de pacte décisionnel sera considéré comme approuvé par le(s) membre(s).

➔ Un courrier a été envoyé aux présidents des EPCI pour proposer un montant plafond avec une demande de validation avant le 15/09.

11- AUDIT FINANCIER

La CCSB et la CCBD s'associent pour porter une étude visant l'audit des finances du syndicat. L'objectif est de voir si les comptes sont sains et voir quelles sont les prévisions à moyen terme (notamment pour évaluer le montant de la taxe GEMAPI) en fonction de plusieurs scénarios de dépenses à définir.

Etude menée par Mme Darellis, restitution prévue fin septembre.

Discussion :

Mme Vassas informe qu'elle n'a pas été destinataire des éléments de la mission confiée à Mme Darellis et que par conséquent elle ne peut pas répondre aux questions précises.

M. Moreno précise qu'il s'agit d'un audit financier intégrant un volet « prospectives ». L'objectif étant de clarifier la situation financière du syndicat et travailler sur de bonnes bases.

M. Gay souhaiterait qu'une restitution de l'audit soit fait en conseil syndical par Mme Darellis.

Mme Vassas se charge d'en faire la demande aux maitres d'ouvrages (CCBD et CCSB).

12- CONFERENCE GEMAPI 7 DU SEPTEMBRE 2021

Le SMIGIBA prévoit d'organiser une conférence sur la GEMAPI à destination des conseillers communautaires des EPCI membres du SMIGIBA. L'objectif de cette conférence est de présenter le cadrage réglementaire par les services de l'Etat et les politiques de l'Agence de l'eau, de la Région et des départements sur cette thématique. La conférence se déroulera le 7 septembre à 14h à Serres (salle des fêtes). Les maires du bassin

versant et les élus du SMIGIBA sont également invités.

13- TRAVAIL DE LA COMMISSION GESTION DU PERSONNEL

Formation

Le SMIGIBA a actuellement un plan de formation qui a été validé en 2010 après saisine du CTP (28/01/2010) et délibération du 11/03/2010. Ce plan de formation doit être actualisé en intégrant les textes en vigueur.

A faire :

- Refaire le plan de formation : définir des orientations stratégiques de formation + modalités d'accompagnement des formations au titre du Compte Personnel Formation
- **Saisine du CT à prévoir** avant délibération du SMIGIBA

Organisation du temps de travail

Pour rappel, les contrats de travail au SMIGIBA sont basés sur une durée hebdomadaire de 35h, sans RTT. Le nombre total d'heures à l'année est de 1607 h mais depuis la loi du 6 août 2019, c'est la fin des régimes dérogatoires aux 35h.

Il faut mettre en place une organisation du travail et délibérer dans ce sens là :

- Instauration 39h + ARTT ;
- *Et/ou* nombre de jours de travail / semaine (4.5 j/semaine par ex.)
- Mise en place de cycles ;
- Mise en place d'horaires variables ;
- Journée de solidarité

Protection sociale des agents

Depuis la publication du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent verser une aide à leurs agents qui souscrivent des contrats ou des règlements de protection sociale complémentaire santé et/ou prévoyance labellisés par l'État.

La collectivité peut choisir entre deux modalités d'aide. Elle peut :

1. soit aider directement les agents qui auront souscrit un contrat ou adhéré à un règlement ;
2. soit engager une procédure de mise en concurrence pour sélectionner un contrat ou un règlement et conclure une « convention de participation ». Ce contrat ou ce règlement est proposé à l'adhésion facultative des agents. Chaque adhésion peut faire l'objet d'une participation financière de la collectivité.

Le choix de la collectivité et les modalités d'aides sont soumis au Comité technique et validé par délibération du comité syndical. Pour les employeurs territoriaux :

- la participation obligatoire au financement de la **prévoyance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025** ;
- et celle de la **complémentaire santé le 1^{er} janvier 2026**.

A faire valider par le comité syndical :

- déterminer si les aides concernent la protection sociale complémentaire santé, la prévoyance ou les deux ;
- trancher entre les deux modalités d'aide : aide directe aux agents ou sélection d'un contrat proposé

aux agents.

Discussion :

M. Gay est favorable à une prise en charge par le syndicat dès 2022 de la protection sociale des agents pour un montant forfaitaire à définir. Mme Gros rappelle que dans le privé c'est obligatoire depuis longtemps. M. Gay demande si le SMIGIBA a mis en place des actions sociales et les tickets restaurant. Mme Vassas précise que le SMIGIBA adhère au CNAS mais que les tickets restaurant ne sont pas mis en place. M. Gay demande si le RIFSEEP est opérationnel au SMIGIBA, Mme Vassas confirme que l'IFSE est instauré pour la plupart des agents contrairement au CIA.